CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{O} : R-4089-2019
(R-4045-2018)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de révision de la décision D-2019-052

ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC

Demanderesse

-et-

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution d'électricité

Mise en cause

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC
(« L'AREQ »)

I. INTRODUCTION

1. Tel qu'expliqué plus amplement par l'AREQ dans sa demande amendée de révision de la décision D-2019-052 rendue le 29 avril 2019 (la « **Décision** »), l'AREQ soumet à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») que la Décision est viciée autant par des vices de fond que de procédure de nature à invalider certaines conclusions, déterminations et ordonnances rendues par la première formation de régisseurs (la « **Première formation** ») eu égard aux réseaux municipaux[1], à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (la « **Coopérative** ») et à leurs clients (désignées les « **Conclusions** » dans la demande amendée de révision de l'AREQ);

2. Formulés différemment, les motifs de révision présentés par l'AREQ au paragraphe 8 de sa demande amendée de révision sont essentiellement les suivants :

   En ce qui concerne le premier motif de révision :

   a. La Régie a fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* envers l'AREQ en fixant les tarifs et conditions de service dits applicables aux réseaux municipaux et à la Coopérative pour de l'électricité associée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et, plus particulièrement, en fixant les tarifs et les conditions de service directement applicables aux clients des réseaux municipaux et de la Coopérative bénéficiant d'abonnements existants avant le 7 juin 2018 (les « **Abonnements existants des réseaux**

---

[1] Ville de Alma, Ville de Amos, Ville de Baie-Comeau, Ville de Coaticook, Ville de Joliette, Ville de Jonquière, Ville de Magog, Ville de Sherbrooke et Ville de Westmount.

municipaux et de la Coopérative »), alors que ce sujet devait faire l'objet de l'étape 3 du dossier R-4045-2018;

b. Considérant que les modalités de délestage (nombre d'heures et contrôle) sont des conditions de service, la Régie a fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* envers l'AREQ lorsqu'elle a déterminé que l'obligation d'effacement en pointe pour les Abonnements existants des réseaux municipaux et de la Coopérative allait se faire pour un maximum de 300 heures, et ce, à la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), alors que ce sujet devait faire l'objet de l'étape 3 du dossier R-4045-2018;

En ce qui concerne le deuxième motif de révision :

c. La Régie n'est pas compétente pour fixer les tarifs et les conditions de service applicables aux clients des réseaux municipaux et de la Coopérative pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

d. La Régie n'est pas compétente pour déterminer une catégorie de consommateurs d'électricité applicable au sein des réseaux municipaux et de la Coopérative, à savoir la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

Autres motifs :

e. La Régie n'a pas tenu compte d'un élément de preuve pertinent et n'a pas motivé sa Décision lorsqu'elle a déterminé que l'obligation d'effacement en pointe pour les Abonnements existants au sein des réseaux municipaux et de la Coopérative allait se faire pour un maximum de 300 heures, et ce, à la demande du Distributeur;

f. La Régie a contrevenu au principe de stabilité contractuelle à l'égard des Abonnements existants des réseaux municipaux et de la Coopérative lorsqu'elle a déterminé que l'obligation d'effacement en pointe pour les Abonnements existants au sein des réseaux municipaux et de la Coopérative allait se faire pour un maximum de 300 heures, et ce, à la demande du Distributeur;

3. Le présent plan d'argumentation contient les fondements légaux au soutien des motifs de révision invoqués par l'AREQ dans sa demande amendée de révision de la Décision;

II. LE CADRE GÉNÉRAL APPLICABLE À UNE DEMANDE DE RÉVISION

4. Les paragraphes 2 et 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (« **LRÉ** ») se lisent comme suit :

➢ LRÉ, art. 37: **ONGLET 1**

> « **37.** La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:
>
> 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
>
> 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
>
> 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.
>
> Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.
>
> Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »
>
> (Nos soulignés)

5. Par conséquent, en vertu de la LRÉ, une seconde formation de la Régie peut réviser ou révoquer toute décision rendue par une première formation si une personne n'a pu être entendue, violant ainsi la règle *audi alteram partem* ou si cette décision est affectée d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision;

6. Si les conditions prévues à l'article 37 de la LRÉ sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision ou conclusion d'une décision qu'elle aura rendue et pourra y substituer une autre décision, le cas échéant;

➢ D-2018-101, par. 18 : **ONGLET 2**

> « [18] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer une autre décision, le cas échéant. À l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision. »
>
> (Nos soulignés)

➢ Voir au même effet : D-2016-190, par. 24; **ONGLET 3**

II.1 Le vice de procédure de nature à invalider une décision (la violation à la règle *audi alteram partem*)

7. Les paragraphes 2 et 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la LRÉ donnent ouverture à la révision en cas de manquement au droit d'être entendu, un droit protégé par l'alinéa 1 de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et appliqué par la Régie (D-2016-190, par. 87, **ONGLET 3**);

➢ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 23, al. 1 : **ONGLET 4**

> « **23.** Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle. […] »

8. Soulignons également l'article 10 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, (la « **LJA** ») qui prévoit ce qui suit à l'égard de toute décision qui relève de l'exercice d'une fonction administrative;

➢ LJA, art. 10 : **ONGLET 5**

> « **10.** L'organisme est tenu de donner aux parties l'occasion d'être entendues.
>
> Les audiences sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné, même d'office, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public. »

9. Un manquement au droit d'être entendu est fatal et invalide, à lui seul, nécessairement toute décision;

➢ D-2018-101, par. 17 : **ONGLET 2**

> « [17] Enfin, <u>un manquement aux exigences de l'équité procédurale est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne, à lui seul, ouverture à la révision</u>. Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cardinal* c. *Directeur de l'établissement Kent* « *la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide* ». Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec mentionne que :
>
> > *« [55] <u>La question du respect des règles de justice naturelle, et notamment de la règle audi alteram partem</u>, appelle traditionnellement <u>l'application de la norme de la décision correcte</u>, s'agissant ici de garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles qui sont au cœur de l'intégrité du système de justice – celui de la justice administrative en l'occurrence – <u>et qui affectent la compétence du décideur</u> ».* »
>
> (Nos soulignés et références omises)

➢ Voir également au même effet : D-2016-190, par. 23; **ONGLET 3**

10. Par conséquent, le non-respect d'un droit procédural fondamental, tel le droit d'être entendu, équivaut à un défaut d'exercer sa compétence et donc, à un vice de procédure important de nature à invalider une décision au sens du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la LRÉ;

11. Dans le cadre de la décision D-2016-190R, la Régie indiquait ce qui suit au niveau des deuxième et troisième motifs de révision énoncés à l'article 37 de la LRÉ;

➢ D-2016-190, par. 69 **ONGLET 3**

> « [69] Les deuxième et troisième motifs de révision énoncés à l'article 37 de la Loi sont parfois tous deux invoqués relativement à une allégation de violation du droit d'être entendu. Les auteurs Laporte et Lavallée, référant à l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*, dont le contenu est similaire à l'article 37 de la Loi, suggèrent les distinctions suivantes à l'égard de ces deux motifs de révision :
>
> > « *À noter que, dépendamment des faits allégués pour soutenir une demande de révision ou de révocation en raison d'un manquement au droit d'être entendu, une certaine jurisprudence applique, de façon distincte, le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de l'article 154 de la Loi. Selon cette jurisprudence, il y a lieu de consulter le paragraphe 2, qui prévoit expressément le manquement au droit d'être entendu, lorsque le Tribunal doit apprécier la conduite de la requérante (par exemple, si celle-ci prétend qu'elle n'a pu être présente à l'audience), mais il faut, plutôt, retenir le paragraphe 3 (vice de fond ou de procédure) lorsqu'il s'agit d'apprécier la conduite du Tribunal lui-même. Cette distinction se justifierait par le fait que ce n'est que dans le cas d'un vice de fond ou de procédure qu'une nouvelle formation est obligatoire pour réviser ou révoquer une décision d'une première formation en vertu du dernier alinéa de l'article 154 de la Loi* ». [nous soulignons] »

12. Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada, une personne dont les droits ou intérêts sont susceptibles d'être touchés par une décision administrative doit avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement ses positions;

➢ *Baker* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 22 et 28 : **ONGLET 6**

> « 22 Bien que l'obligation d'équité soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leur points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur.
>
> […]

> 28 Je dois mentionner que cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. Tous ces principes aident le tribunal à déterminer si les procédures suivies respectent l'obligation d'équité. D'autres facteurs peuvent également être importants, notamment dans l'examen des aspects de l'obligation d'agir équitablement non reliés aux droits de participation. Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision. »
>
> (Nos soulignés)

13. La Régie dans la décision D-2016-190 reprenait les facteurs énoncés dans l'arrêt *Baker* permettant de déterminer les exigences de l'équité procédurale dans un contexte donné;

➢ D-2016-190, par. 89 : **ONGLET 3**

> « [89] Dans l'arrêt *Therrien*, la Cour suprême du Canada énonce comme suit les facteurs de l'arrêt Baker permettant de guider l'organisme pour déterminer les exigences de l'équité procédurale dans un contexte donné :
>
> > « […] *la jurisprudence reconnaît plusieurs facteurs pour déterminer les exigences de l'équité procédurale dans un contexte donné. Sans en dresser une liste exhaustive, elle mentionne : (1) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir; (2) la nature du régime législatif et les termes de la loi en vertu de laquelle l'organisme en question agit; (3) l'importance de la décision pour les personnes visées; (4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision; et (5) le respect des choix de procédure que l'organisme administratif a lui-même faits, particulièrement quand la loi lui en confie le soin.* […] ». [nous soulignons] »
>
> (Références omises)

14. Récemment, la Régie rappelait les principes applicables en ce qui a trait au droit d'être entendu;

➢ D-2019-020, par. 105 à 107 : **ONGLET 7**

> « [105] Dans la décision D-2013-036, la Régie souligne que dans l'exercice de ses fonctions, elle doit appliquer les règles d'équité procédurale, dont le contenu varie selon les circonstances, le cadre juridique et la nature de la question à trancher. Ce principe découle des enseignements de la Cour suprême du Canada qui sont bien résumés dans l'affaire *Baker* c. *Canada*.
>
> [106] Dans la décision D-2013-030, la Régie fait un rappel du cadre réglementaire et de la doctrine quant à l'application de la règle *audi alteram partem.*
>
> [107] Par ailleurs, la Régie, dans sa décision D-2016-190, s'est attardée à cerner la portée de la règle d'équité procédurale relative au droit d'être entendu. En ce qui a trait plus spécifiquement à l'avis de convocation (avis préalable), elle précise ce qui suit :

« *[93] Plus particulièrement, à l'avis préalable, les auteurs Macaulay et Sprague présentent son but comme suit :*

> *« As the main purpose in holding a hearing is to help the agency get the information it needs to perform its mandate, a decision-maker will want the individuals with that knowledge to come to it. People who will be affected by an agency's decision will want to come to make certain that it has all the information they think is important. And both the agency and those who may be affected by its actions will want to know what the agency is dealing with in the proceedings in order to decide what they have to do. Thus, before a hearing can be held notice must be given ».*
>
> *[…]*
>
> *« […]. Notice is given to individuals to ensure that they are sufficiently aware of the subject matter of the proceeding that they can decide. If the matter affects them and, if it does, that they can prepare and fully present their cases.*
>
> *[…]*
>
> *An individual's right to notice extends to the total package of information necessary for an individual to be able to know what is the subject of the proceedings and to be able to adequately present his case ». [nous soulignons]*

[94] Ainsi, l'avis doit permettre au décideur de recueillir l'information pertinente aux fins de la décision qu'il doit rendre. Il permet également aux tiers pouvant être affectés par la décision de connaître les enjeux traités par l'organisme.

[95] Le professeur Garant rappelle que l'avis doit permettre à l'administré « de faire des représentations valables » et de ne pas être « pris par surprise ». Son contenu « ne doit pas être trop vague [ni] prêter à confusion » […]. ».

[les notes de bas de page ont été omises] »

(Références omises)

15. Certains autres cas d'application du principe invoqué aux présentes, soit le droit d'être entendu, méritent d'être repris;

- D-2014-214, par. 40 à 44 et 46 à 56 : **ONGLET 8**

> « [40] Pour la présente formation, la contravention aux règles d'équité procédurale est au cœur de la prétention de la Demanderesse en révision et en constitue l'assise.
>
> [41] À cet égard, la présente formation retient des propos tenus par la Demanderesse en révision lors de la Rencontre préparatoire, qu'elle a non seulement demandé à être entendue sur sa Proposition, mais qu'elle a également soutenu que la première formation avait l'obligation de l'entendre et

qu'elle ne pouvait pas simplement rejeter sa demande de modifier le Mode de partage.

[42] Quant à la possibilité d'un Examen concomitant, la présente formation retient l'opinion de la Demanderesse en révision suivant laquelle cette possibilité ne lui serait pas plus acceptable sans revoir le Mode de partage.

[43] Par ailleurs, tel que le soulignait Gaz Métro, il ne s'agit pas, dans le cas présent, de se demander si la conclusion de la Régie relative à l'Examen concomitant pour résorber le retard réglementaire constitue une solution raisonnable, mais bien si la Décision qui conclut ainsi est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

[44] Ainsi, bien que la Demanderesse en révision soulève de nombreux moyens portant sur la légalité des conclusions auxquelles est parvenue la première formation, la présente formation est d'avis que la présente demande soulève deux questions fondamentales :

- La première formation a-t-elle rejeté au fond la Proposition de Gaz Métro?

- La première formation a-t-elle contrevenu aux règles d'équité procédurale en ne permettant pas à la Demanderesse en révision de faire pleinement valoir son point de vue avant de rejeter sa Proposition d'une part et d'autre part en décrétant un Examen concomitant pour rattraper le retard réglementaire, sans révision du mode de partage?

[…]

[46] Quant à la seconde question, à l'instar de Gaz Métro, la présente formation est d'avis que la première formation ne pouvait s'autoriser, à la suite de la Rencontre préparatoire, d'un pouvoir discrétionnaire pour rejeter la Proposition et en adjuger au fond.

[47] La présente formation reconnaît que la Rencontre préparatoire est le forum approprié notamment pour définir et clarifier les enjeux et les questions à débattre lors de l'audience.

[48] Cependant, une formation ne saurait s'autoriser d'une telle rencontre, en soi une démarche d'ordre procédural, pour rejeter au fond une demande dont elle est valablement saisie, comme c'était le cas en l'espèce.

[49] Selon la présente formation, la Proposition n'était pas un enjeu de la Demande, mais bien une demande dont la première formation ne pouvait disposer qu'après un examen au mérite. La première formation pouvait en reporter l'étude au fond ou fixer un échéancier pour en disposer ultérieurement.

[50] Toutefois, la première formation a plutôt rejeté la Proposition au fond, en décrétant l'Examen concomitant. Ce faisant, la présente formation est d'avis que la première formation a contrevenu aux règles d'équité procédurale en privant la Demanderesse en révision de son droit fondamental de faire valoir son point de vue, d'administrer sa preuve et d'argumenter sur sa demande.

[51] De plus, la présente formation parvient à la même conclusion à l'égard de l'Examen concomitant ordonné au terme de la Décision.

[52] De l'avis de la présente formation, la première formation ne pouvait imposer un Examen concomitant, sans avoir entendu la demanderesse et les intervenants sur le Mode de partage, compte tenu du risque additionnel identifié par la première formation.

[53] Ces manquements aux règles d'équité procédurale sont fatals, entachent irrémédiablement la Décision et donnent à eux seuls ouverture à sa révision, tel que le rappelait la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Cardinal et al.* c. *Kent Institution*.

> « […] *I find it necessary to affirm that the denial of a right to a fair hearing must always render a decision invalid, whether or not it may appear to a reviewing court that the hearing would likely have resulted in a different decision. The right to a fair hearing must be regarded as an independent, unqualified right in the sense of procedural justice which any person affected by an administrative decision is entitled to have. It is not for a court to deny that right and sense of justice on the basis of speculation as to what the result might have been had there been a hearing* ».

[54] Il s'agit de vices de fond et de procédure qui sont de nature à invalider la Décision au sens du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la Loi.

[55] Compte tenu de la conclusion à laquelle parvient la présente formation, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres motifs invoqués par Gaz Métro au soutien de sa demande de révision.

[56] Quant au remède à apporter, la première formation devra entreprendre l'étude au fond de la Proposition dans le cadre du dossier tarifaire R-3879-2014 et en disposer au terme d'un examen au mérite. »

(Références omises)

- D-2015-088, par. 18 à 20, 28 à 30, 34 à 36 et 40 : **ONGLET 9**

« [18] L'ACIG soumet qu'elle a pris la décision de ne pas intervenir au dossier R-3871-2013 après avoir participé à la rencontre d'information de Gaz Métro portant sur l'exercice financier se terminant le 30 septembre 2013. La décision de ne pas intervenir a été prise pour les motifs suivants :

[…]

[19] Or, la décision rendue par la première formation a pour impact de transférer au service de transport une plus grande portion de l'écart de coût du différentiel de lieu, ce qui pénalise indûment, de façon rétroactive, les clients industriels qui utilisent davantage le service de transport que le service d'équilibrage. L'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la Décision a donc des effets néfastes pour les membres de l'ACIG.

[20] Dans ce contexte, l'ACIG plaide qu'elle disposait d'un intérêt évident et qu'elle n'a pu, pour des raisons légitimes, présenter ses observations relativement aux enjeux visés par l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la Décision.

[…]

> [28] La prétention de l'ACIG à l'effet qu'elle avait le droit de présenter ses observations sur les enjeux visés par l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la Décision est-elle fondée?
>
> [29] D'abord, rappelons que la première formation a ordonné à Gaz Métro de répartir l'écart de coût du différentiel de lieu entre AECO et Dawn entre les différentes composantes, au prorata des coûts totaux réels. Cette décision a eu pour effet de transférer des coûts d'équilibrage vers les coûts de transport, contrairement aux principes d'allocation approuvés par la Régie.
>
> [30] La majorité des membres de l'ACIG sont de grands consommateurs industriels ayant un profil de consommation relativement stable. Ainsi, les membres de l'ACIG utilisent moins de service d'équilibrage que les autres catégories de clients qui utilisent le gaz naturel principalement pour leurs besoins de chauffage.
>
> […]
>
> [34] L'ACIG, à titre d'organisme représentant les intérêts d'une clientèle directement touchée par l'ordonnance rendue par la première formation, pouvait légitimement prétendre avoir le droit de faire valoir son point de vue sur une telle question avant que la première formation ne rende sa décision finale.
>
> [35] La formation en révision conclut que la première formation a commis un vice de fond de nature à invalider la Décision au sens de l'article 37 de la Loi, car ce manquement aux règles d'équité procédurale est fatal et donne, à lui seul, ouverture à la révision.
>
> [36] **La formation en révision accueille la demande de révision de l'ACIG pour ce motif et révoque le paragraphe 69 de la Décision.**
>
> […]
>
> [40] **Cependant, en l'absence d'un débat de fond impliquant toutes les personnes intéressées à cette question, la formation en révision ordonne le maintien de la méthode autorisée par la Régie dans sa décision D-2011-164 pour répartir l'écart de coût du différentiel de lieu entre AECO et Dawn pour l'année se terminant le 30 septembre 2013.** »
>
> (Références omises)

16. À la lumière des allégations de la demande amendée en révision, il y a lieu de conclure qu'il y a eu défaut de respecter le droit d'être entendu en ce qui a trait à la fixation des tarifs et conditions qui seraient applicables aux clients des réseaux municipaux et de la Coopérative bénéficiant d'Abonnements existants;

- Demande en révision amendée, par 26 à 50;

II.2 Le vice de fond de nature à invalider une décision

17. Il est bien établi par la jurisprudence de la Régie et des tribunaux judiciaires qu'une erreur de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider la décision au sens du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la LRÉ;

18. Le cadre applicable à une demande de révision a été souvent défini par la Régie et il reprend certains des enseignements des tribunaux de droit commun;

- *Épiciers unis Métro-Richelieu inc.* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, 1996 CanLII 6263 (C.A.), p. 11 (opinion du juge Rotman) : **ONGLET 10**

> « The Act does not define the meaning of the term « vice de fond » used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression « substantive .... defect ». In context, I believe that the defect, to constitute a « vice de fond », must be more than merely « substantive ». It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the « vice de fond » must be « ... de nature à invalider la décision ». A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a « vice de fond ». The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision. »
>
> (Nos soulignés)

- *Tribunal administratif du Québec* c. *Godin*, 2003 CanLII 47984 (C.A.), par. 48 à 50, 137 et 140 : **ONGLET 11**

> « [48] The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be "of a nature likely to invalidate the decision", within the meaning of section 154(3).
>
> [49] And I would ascribe to the verb "invalidate", in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary [souligné de la Cour]:
>
> > **invalid 1.** not officially acceptable or usable, esp. having no legal force.
> > **2.** not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).
>
> [50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard. [souligné de la Cour]
>
> […]
>
> [137] Le pouvoir de révision du TAQ est un pouvoir de redressement ou de réparation de certaines irrégularités ou erreurs qui peuvent affecter une

première décision et ce, dans le but d'assurer que la décision qui sera rendue au terme du processus décisionnel administratif soit, dans toute la mesure du possible, la décision la plus conforme à la *Loi*.

[…]

[140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait *ultra vires* ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »

(Nos soulignés et références omises)

- Voir au même effet : *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Jacinthe Fontaine et Commission des lésions professionnelles*, 2005 QCCA 775, par. 48 à 51; **ONGLET 12**

- Voir au même effet : D-2017-032, par. 27 à 40; **ONGLET 13**

- D-2018-101, par. 10 à 18 : **ONGLET 2**

« [14] Dans l'arrêt *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Fontaine*, la Cour d'appel du Québec précise la raison d'être de la révision pour vice de fond :

[…]

[15] En résumé, pour qu'une décision soit insoutenable, il faut que l'erreur ait été fondamentale au processus décisionnel. »

(Nos soulignés)

19. La simple erreur de droit suffit dès qu'elle soulève une question de compétence;

- *Tribunal administratif du Québec* c. *Godin*, 2003 CanLII 47984 (C.A.), par. 140 : **ONGLET 11**

« [140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait *ultra vires* ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »

(Nos soulignés)

➢ D-2014-214, par. 39 : **ONGLET 8**

> « [39] Il est bien établi par la jurisprudence qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37 (3) Loi, et qu'une erreur simple de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle. »
>
> (Nos soulignés et références omises)

➢ D-2003-49, p. 8 : **ONGLET 14**

> « En matière de révision, la Régie doit, pour donner ouverture à la demande de révision, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision. Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être le moyen déguisé d'un appel par lequel la seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits. Toutefois, l'erreur de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle. »
>
> (Nos soulignés et références omises)

20. Une question relative à un excès de compétence de la Régie constitue un motif valable de révision;

➢ D-2018-101, p. 13 à 19; **ONGLET 2**

II.3 Autres motifs

(i) L'absence de motivation

21. L'article 18 de la LRÉ mentionne ceci :

➢ LRÉ, art. 18 : **ONGLET 1**

> « **18.** Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant. »

22. L'article 13 de la LJA mentionne quant à lui ce qui suit :

➢ LJA, art. 13 : **ONGLET 5**

> « **13.** Toute décision rendue par l'organisme doit être communiquée en termes clairs et concis aux parties et aux autres personnes indiquées dans la loi.
>
> La décision terminant une affaire doit être écrite et motivée, même si elle a été portée oralement à la connaissance des parties. »

23. Cette obligation statutaire est d'application stricte. L'absence ou l'insuffisance de motivation constitue un excès de compétence et un vice de fond au sens de l'article 37 de la LRÉ;

- D-2006-144, p. 5 et 6 : **ONGLET 15**

> « En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « *pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles* ». Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce. Par exemple, lorsque la Régie décide de s'écarter d'une jurisprudence établie, les motifs présentés doivent être suffisamment précis. Comme nous l'enseigne Patrice Garant, dans ces circonstances, la Régie a l'obligation d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles elle fait le choix de s'écarter de sa jurisprudence.
>
> […]
>
> Les régisseurs soussignés constatent que ces décisions ne permettent pas à UC de comprendre pourquoi elle n'est plus admissible à des frais de coordination. La Régie n'apporte aucun raisonnement au soutien de ses décisions de refuser de tels frais à UC. Cette insuffisance de motivation constitue, de l'avis de la Régie, un vice de fond de nature à invalider les décisions D-2006-89 et D-2006-100. Dans ces circonstances, il n'est pas opportun de se prononcer sur le deuxième motif de révision invoqué par UC.
>
> Les régisseurs soussignés procèdent donc ci-après à la révision des décisions contestées et examinent le dossier sur le fond. »
>
> (Nos soulignés et références omises)

- *Tribunal Administratif du Québec* c. *Godin*, 2003 CanLII 47984 (C.A.), par. 140 : **ONGLET 11**

> « [140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait *ultra vires* ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »
>
> (Nos soulignés et références omises)

- *M.M.* c. *Tribunal administratif du Québec*, 2011 QCCS 4218, par. 31 : **ONGLET 16**

> « [31] La cour d'appel citait la juge Danielle Grenier de la façon suivante :
>
> > L'appel a été autorisé sur une seule question, celle ayant trait à l'obligation du Tribunal administratif du Québec ("T.A.Q.") de motiver ses décisions. La juge Danielle Grenier rappelle les fondements de cette obligation en ces termes :

> Un jugement ne peut se réduire à une sèche démonstration abstraite qui ne mène à aucun raisonnement juridique. L'absence ou l'insuffisance de motivation engendrent l'arbitraire. Sans exiger du décideur qu'il livre tous les méandres de sa réflexion, on s'attend à ce qu'il s'exprime intelligiblement, de façon à permettre aux justiciables et aux plaideurs de comprendre le processus décisionnel et aux tribunaux supérieurs d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance.
>
> Le décideur administratif est, à l'instar du magistrat, le gardien de la règle de droit. L'absence d'un texte législatif ou réglementaire obligeant le décideur à motiver n'est pas décisive. Un organisme administratif ne peut, sans trahir la loi qu'il est chargé d'appliquer ou d'interpréter, se contenter de conclure sans expliquer.
>
> L'obligation de motiver a deux fondements principaux. La motivation logique constitue pour le justiciable une garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligiblement explicitées dans la décision. Vue ainsi, l'obligation de motiver est une composante des règles de la justice naturelle et elle permet au justiciable d'exercer pleinement les recours qui sont mis à sa disposition, que ce soit l'appel ou le recours en révision judiciaire. En corollaire, il faut bien admettre que l'absence ou l'insuffisance de motivation font échec à l'exercice du contrôle judiciaire.

[32] Il est vrai que le tribunal administratif n'a pas à disposer de chacun des éléments de preuve présenté par une partie. Cependant, lorsque les éléments de preuve sont nombreux et qu'il les rejette d'un bloc, le Tribunal est d'avis qu'il doit bien motiver cette décision.

[33] Dans Rodrigue c. Commission des lésions professionnelles, (sic) cour supérieure le juge Jacques Léger s'exprimait ainsi :

> 34 Enfin, l'affaire *Gaulin* c. *Commission des lésions professionnelles* rappelle que l'absence ou l'insuffisance de motivation constitue en soi un motif de révision judiciaire.
>
> 35 Il ne saurait être question en l'espèce de reprocher à la CLP de mettre de côté le témoignage de l'expert Dr Sabouret. En effet, la Commissaire n'est pas liée par une opinion d'expert qu'elle peut écarter. En revanche, elle ne peut l'écarter capricieusement puisqu'il a été reconnu que l'omission par un Tribunal d'analyser les expertises, de les écarter ou de les ignorer capricieusement, peut constituer une erreur manifeste.
>
> ***L'erreur manifeste***
>
> 36 Dans le cas qui nous occupe, la commissaire a effectivement écarté le témoignage du Dr Sabouret, de même qu'ignoré le témoignage de Rodrigue sur sa condition antérieure. Cependant, le Tribunal est d'avis que l'appréciation de la preuve mise de côté et le raisonnement de la commissaire pour y arriver, n'apparaissent pas clairement dans les motifs de sa décision. C'est donc avec raison que Rodrigue peut se questionner sur quoi se fonde la commissaire, pour conclure comme elle le fait.

[34] Le présent Tribunal est également d'avis que l'appréciation de la preuve mise de côté et le raisonnement pour y arriver, non seulement n'apparaît pas clairement dans les motifs de la décision, mais ici, il n'apparaît pas du tout.

[35] Le Tribunal en révision judiciaire n'a pas le pouvoir ni la possibilité d'apprécier la crédibilité de la preuve de Mme M... et principalement de son témoignage. C'est pourquoi la requête en révision judiciaire est accueillie, mais le dossier devra être retourné au tribunal administratif du Québec. »

(Nos soulignés et références omises)

- D-2015-088, par. 113 à 116 : **ONGLET 9**

« [113] La première formation a refusé de reconnaître un montant de 2,5 M$ aux charges d'exploitation réellement engagées par Gaz Métro sans aucunement faire référence à la Norme de prudence.

[114] De plus, rien n'indique que la première formation ait pris en considération les explications fournies par Gaz Métro pour justifier les écarts entre les charges d'exploitation réelles et celles autorisées. La première formation n'a pas non plus cherché à questionner Gaz Métro afin qu'elle justifie son incapacité à réduire ses charges d'exploitation au niveau fixé par la Régie dans sa décision D-2013-106.

[115] En fait, la décision de refuser de reconnaître le montant de 2,5 M$ semble avoir été prise sur la base d'un simple constat que les charges d'exploitation réelles avaient excédé le montant autorisé. Une décision de cette nature sur cette seule base n'est pas soutenable en regard des principes établis par la jurisprudence canadienne et reconnus par la Régie.

[116] La formation en révision conclut que la première formation a commis un vice de fond de nature à invalider la Décision au sens de l'article 37 de la Loi en omettant de motiver sa décision, sur la base de la Norme de prudence, pour fonder sa décision de refuser de reconnaître un montant de 2,5 M$ au titre de charges d'exploitation. »

(Nos soulignés)

24. Une décision est motivée lorsque ses motifs sont suffisants, intelligibles et qu'ils permettent de connaître les éléments de preuve et de comprendre les raisons qui ont mené aux conclusions tirées et aux ordonnances rendues par un décideur. La présentation d'un résumé de la preuve ou des représentations des parties ne constituent pas une motivation suffisante;

- *Forget* c. *Terrebonne (Ville de)*, 2003 CanLII 3544 (C.Q.), par. 113 à 117 : **ONGLET 17**

« [113] Toutefois, il en va tout autrement lorsque ce Tribunal n'a pas pris le soin d'exposer avec un minimum d'explications les motifs qui l'ont mené à ses conclusions. La présomption de validité ne peut alors plus tenir parce que cette décision ne satisfait pas aux prescriptions de l'article de la Loi sur la justice administrative:

Article 13 [souligné de la Cour]

> *"Toute décision rendue par l'organisme doit être communiquée en termes clairs et concis aux parties et autres personnes indiquées dans la loi.*
>
> *La décision terminant une affaire doit être écrite et motivée, même si elle a été portée oralement à la connaissance des parties."*

[114] Il est reconnu qu'un tribunal n'est pas tenu de discuter de tous les arguments qui lui ont été soulevés ni de traiter de tous les éléments qu'il a pris en considération pour arriver à ses conclusions pour que sa décision soit valablement "*motivée*".

[115] Toutefois, encore faut-il qu'une partie à un jugement puisse connaître et comprendre les éléments essentiels de la décision du Tribunal en fonction de ce qui a été prouvé et plaidé devant lui.

[116] Comme l'écrivait Monsieur le juge Rochon dans Les Habitations Supérieures inc. c. Cour de Québec [souligné de la Cour]:

> *"Bien que le juge n'ait pas dans ses motifs à répondre à tous les arguments soulevés par les parties, il doit cependant trancher les éléments déterminants du dossier. Cela permet aux parties d'abord de comprendre et de réaliser que le jugement ne relève pas du pur arbitraire et cela procure aux parties l'occasion de mettre en branle des moyens de se pourvoir à l'encontre d'un tel jugement, le cas échéant."*

[117] La Cour suprême, dans Northwestern Utilities Ltd. c. Ville d'Edmonton [souligné de la Cour] a précisé que les motifs d'un jugement doivent être appropriés, pertinents, intelligibles et permettre d'évaluer la possibilité d'appel. »

(Nos soulignés et références omises)

- *Baker* c. *Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 38, 39 et 43 : **ONGLET 6**

« 38 Toutefois, les tribunaux et les auteurs ont maintes fois souligné l'utilité des motifs pour assurer la transparence et l'équité de la prise de décision. Quoique l'arrêt *Northwestern Utilities* traite d'une obligation légale de motiver des décisions, le juge Estey fait l'observation suivante, à la p. 706, sur l'utilité d'une règle de common law qui exigerait la production de motifs:

> Cette obligation est salutaire: elle réduit considérablement les risques de décisions arbitraires, raffermit la confiance du public dans le jugement et l'équité des tribunaux administratifs et permet aux parties aux procédures d'évaluer la possibilité d'un appel…

L'importance des motifs a récemment été réitérée par la Cour dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, 1997 CanLII 317 (CSC), [1997] 3 R.C.S. 3, aux par. 180 et 181.

39 On a soutenu que la rédaction de motifs favorise une meilleure prise de décision en ce qu'elle exige une bonne formulation des questions et du raisonnement et, en conséquence, une analyse plus rigoureuse. Le processus de rédaction des motifs d'une décision peut en lui-même garantir une meilleure décision. Les motifs permettent aussi aux parties de voir que les considérations

applicables ont été soigneusement étudiées, et ils sont de valeur inestimable si la décision est portée en appel, contestée ou soumise au contrôle judiciaire: R. A. Macdonald et D. Lametti, « Reasons for Decision in Administrative Law » (1990), 3 C.J.A.L.P. 123, à la p. 146; *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1997 CanLII 4972 (FCA), [1997] 2 C.F. 646 (C.A.), au par. 38. Il est plus probable que les personnes touchées ont l'impression d'être traitées avec équité et de façon appropriée si des motifs sont fournis: de *Smith, Woolf & Jowell, Judicial Review of Administrative Action* (5e éd. 1995), aux pp. 459 et 460. e suis d'accord qu'il s'agit là d'avantages importants de la rédaction de motifs écrits. »

(Nos soulignés)

- *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante* c. *Régie de l'énergie*, 2010 QCCS 6658, par. 85 à 88 : **ONGLET 18**

« [85] Les objectifs qui sous-tendent l'obligation de motiver, ici prévue à l'article 18 de la Loi, sont importants.

[86] Il s'agit notamment de permettre au public, incluant les parties ou intervenants, de connaître les fondements de la décision. La décision, en étant motivée, leur permet de comprendre qu'elle est le résultat d'un raisonnement plutôt que de l'arbitraire. Lorsque les motifs d'une décision sont énoncés de façon claire et intelligible, la justice peut d'autant plus facilement paraître avoir été rendue. À tout le moins, cela permet au public d'avoir une opinion éclairée quant à savoir si justice a été rendue.

[87] La jurisprudence reconnaît également que la formulation de motifs favorise la réflexion du décideur en l'obligeant à structurer sa pensée quant aux différents enjeux dont il doit disposer.

[88] Par ailleurs, les parties ou intervenants sont plus facilement en mesure, s'il y a lieu, d'exercer leurs recours en révision administrative et en révision judiciaire de façon utile et appropriée s'ils connaissent les motifs de la décision. »

(Références omises)

25. Bien qu'un décideur n'ait pas à relater en détails tous les éléments de preuve déposés, ni à trancher tous les arguments soumis, il est tenu d'analyser la preuve et de traiter des arguments déterminant ses conclusions;

- *Dion* c. *Canada (Ministre du Revenu national)*, D.T.E. 98T-870 (C.A.F.), p. 3 et 4 : **ONGLET 19**

« Lors d'un appel logé en vertu de cet article, la Cour canadienne de l'impôt est tenue de motiver sa décision. Il est impossible dans le cas présent de connaître les éléments de preuve qui ont amené le juge à conclure comme il l'a fait et, comme le juge Hugessen l'écrivait pour cette Cour dans les affaires *Bonneau et Martin et le Ministre du Revenu National et Sa Majesté la Reine (A-652-95 et A-653-95, le 12 février 1997)*, impliquant le même juge suppléant, il est impossible de savoir pourquoi il a rejeté l'appel de la requérante.

Par exemple, certains des faits allégués par le Ministre, et qui étaient pourtant cruciaux et nécessaires à sa prise de décision, étaient contestés par la requérante et cette contestation a donné lieu à des interprétations divergentes de la preuve testimoniale et vraisemblablement de la preuve documentaire. Or la décision de la Cour canadienne de l'impôt est muette sur ces éléments qui sont au cœur du litige et on se serait attendu, du moins en ce qui a trait aux plus importants, à ce qu'il en soit convenablement fait état dans les motifs du juge compte tenu de l'obligation qui lui est faite par la Loi de motiver sa décision.

Dans les circonstances, nous sommes d'avis que l'obligation imposée au juge par le législateur de motiver sa décision n'a pas été satisfaite. En conséquence, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie, la décision sera cassée et le dossier sera retourné à la Cour canadienne de l'impôt pour une nouvelle instruction devant un autre juge. »

(Nos soulignés)

- D-2018-101, par. 53 à 63 : **ONGLET 2**

« [53] En ce qui a trait à la demande d'étude au Coordonnateur, RTA soumet que la première formation n'a pas excédé sa compétence en exigeant du Coordonnateur le dépôt d'une étude du *planificateur de réseau de transport* (TP) (le Planificateur). Ce pouvoir est un pouvoir implicite nécessaire afin d'évaluer les conditions relatives à une norme de fiabilité et d'en évaluer la pertinence et les impacts (article 85.6 (2) de la Loi). Selon RTA, ceci prend appui également sur l'article 35 de la Loi.

Opinion de la Régie

[54] La formation en révision est d'avis, pour les motifs exposés ci-après, que la Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

[55] La première formation exprime, au paragraphe 299 de la Décision, sa compréhension du témoignage du Planificateur selon lequel les caractéristiques propres du réseau de transport d'HQT le rendent plus souvent sujet à des surtensions transitoires de plus de 1,4 p.u. que les réseaux voisins et que, durant ce type de phénomène, il est important que les centrales visées par la norme demeurent raccordées au réseau d'HQT. De plus, cela justifie l'application de la courbe proposée par le Coordonnateur qui modifie, entre autres, la valeur maximale permise par la courbe de la norme NERC à 1,2 p.u.

[56] La première formation conclut, au paragraphe 305 de la Décision, à la pertinence d'appliquer la nouvelle courbe proposée par le Coordonnateur.

[57] Malgré cette conclusion, la première formation juge qu'il est pertinent de ne pas appliquer la courbe en surtension proposée par le Coordonnateur aux centrales qui ne sont pas raccordées au RTP.

[58] Elle motive sa décision de la façon suivante :

> « *[305] Par ailleurs, bien que la Régie comprenne la pertinence d'appliquer la nouvelle courbe proposée par le Coordonnateur, elle note que par le biais de cette nouvelle courbe, HQT transpose ses exigences de raccordement de centrales dans les normes de fiabilité applicables au Québec. Ceci a pour effet de*

rendre les exigences d 'HQT applicables à des centrales raccordées ou non à son réseau. À cet égard, la Régie juge important de rappeler que les centrales de RTA ne sontpas raccordées au réseau d'HQT et précise que, pour cette intervenante, un enjeu relatif à la courbe de surtension demeure.

[306] Pour ces motifs, la Régie est d'avis qu'il est pertinent de faire une distinction d'application de la courbe en surtension proposée par le Coordonnateur, selon que les centrales sont raccordées ou non au RTP ».

[nous soulignons]

[59] Selon la formation en révision, le raisonnement par lequel la première formation n'adopte pas la courbe, telle que proposée par le Coordonnateur, en établissant une distinction entre les centrales raccordées ou non au RTP, est inintelligible. Le lien rationnel entre les motifs exprimés par la première formation et sa conclusion est absent. Plus particulièrement :

— La première formation n'explique pas la distinction d'application de la courbe en surtension proposée par le Coordonnateur qu'elle fait entre le réseau d'HQT et le RTP entre les paragraphes 305 et 306 de la Décision, ni en quoi une conclusion relative aux centrales raccordées ou non au réseau d'HQT peut justifier la pertinence d'une distinction d'application de l'exigence E2, selon que les centrales sont raccordées ou non au RTP.

— Le fait que, par le biais de la courbe proposée par le Coordonnateur, les exigences d'HQT deviennent applicables à des centrales raccordées ou non au réseau d'HQT ne justifie pas pourquoi la courbe proposée par le Coordonnateur ne doit pas s'appliquer aux centrales qui ne sont pas raccordées au RTP.

— La première formation n'explique pas la pertinence que les centrales soient raccordées ou non au RTP aux fins de l'évaluation de la pertinence et de l'impact d'appliquer la courbe proposée par le Coordonnateur.

— Le fait que RTA soit préoccupée par les exigences de la courbe en surtension n'explique pas la décision de la première formation de ne pas appliquer la courbe à l'ensemble des centrales non raccordées au RTP. Cette conclusion va au-delà de l'enjeu soumis par RTA en ce qu'elle exclut toutes les centrales non raccordées au RTP, sans justification.

— Le fait de demander des études au Coordonnateur et à RTA n'explique pas davantage la conclusion de la première formation. En effet, les demandes relatives à l'étude du Planificateur et à une nouvelle preuve de RTA sur ses relais ne sont liées qu'à RTA, ou aux préoccupations qu'elle a fait valoir, et non à l'ensemble des autres entités visées propriétaires de centrales non raccordées au RTP29. Cette preuve ne permettrait pas, à elle seule, de déterminer les impacts de la courbe en surtension sur les centrales, autres que celles de RTA, qui ne sont pas raccordées au RTP.

[60] La première formation a ainsi commis un vice de fond de nature à invalider la Décision.

[61] Cette erreur est également de nature à invalider les demandes de la première formation relatives aux études et preuves requises du Coordonnateur et de RTA puisque ces demandes sont nécessairement tributaires de la décision de la première

formation d'exclure les centrales non raccordées au RTP, dont celles de RTA, de l'application de la courbe en surtension jusqu'au prochain dépôt de la norme.

[62**] Par conséquent, la formation en révision invalide et déclare nulles les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 304, 305, 306, 308, 309 et 311 de la Décision ainsi que, en ce qui a trait à la norme PRC-024-1 seulement, les conclusions énoncées aux 2e et 3e paragraphes du dispositif de la Décision.**

[63] La formation en révision fixera ultérieurement le cadre d'examen afin de rendre la décision qui aurait dû être rendue. »

(Nos soulignés et références omises)

(ii) Le principe de la stabilité contractuelle

26. L'AREQ soumet à la Régie que les contrats régissant les Abonnements existants des réseaux municipaux et de la Coopérative ont été négociés de bonne foi dans un contexte où ces derniers géraient le délestage;

27. L'AREQ est d'avis que la Régie, en fixant les tarifs et les conditions de service applicables aux clients des réseaux municipaux et de la Coopérative, particulièrement la question du contrôle du délestage, a contrevenu aux principes de stabilité contractuelle, de prévisibilité des contrats et de droits acquis en matière contractuelle, principes maintes fois repris par nos tribunaux de droit commun et par la Régie;

- Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 4e ed., Montréal, Thémis, 2009, par. 520 : **ONGLET 20**

« Or, selon la jurisprudence, lorsque la loi ne modifie que les effets futurs d'un fait passé, elle n'est pas vue comme étant rétroactive; son effet est décrit comme prospectif puisque les droits, pouvoirs, obligations ou devoirs ne changent que pour l'avenir. Seul alors le principe du maintien des droits acquis pourrait éventuellement être opposé à son application. Comme l'a bien exprimé le juge Klebuc, une loi rétrospective est, en substance, une loi d'effet prospectif **dont l'application porte atteinte à des droits acquis**. »

(Nos soulignés, emphase ajoutée et références omises)

- Voir aussi *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Économos »* c. *Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257, par. 46 : **ONGLET 21**

« Si les effets juridiques sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le principe de la rétrospectivité s'applique. Selon ce principe, la loi nouvelle régit les conséquences futures de faits accomplis avant son entrée en vigueur, sans toutefois modifier les effets qui se sont produits avant cette date (Côté, *op. cit.*, p. 167 et suiv., et p. 245 et suiv.). Dans le cas où elle vient modifier ces effets antérieurs, la loi nouvelle a un effet rétroactif (Côté, *op. cit.*, p. 167 et suiv.). [Nos soulignements.]

[…]

[…] Comme le souligne le professeur Côté, la conclusion d'un contrat emporte généralement des droits et obligations qui sont considérés comme des droits acquis et qui, en règle générale, demeurent régis par loi ancienne (Côté, *op. cit.*, p. 205). »

(Nos soulignés)

➢ *Dikranian* c. *Québec (Procureur général)*, [2005] 3 R.C.S. 530, par. 37 à 39, 43 et 51 : **ONGLET 22**

« Peu d'auteurs ont tenté de définir le concept de « droits acquis ». L'appelant cite le professeur Côté à l'appui de ses prétentions. Cet auteur soutient que le justiciable doit satisfaire à deux critères pour avoir un droit acquis : (1) sa situation juridique est individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et (2) sa situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (Côté, p. 201-202). Ce mode d'analyse a notamment été utilisé par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *Scott c. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan (1992)*, 1992 CanLII 2751 (SK CA), 95 D.L.R. (4th) 706, p. 727.

Un survol de la jurisprudence de notre Cour et des tribunaux des autres provinces me convainc de la justesse du cadre d'analyse proposé par l'appelant.

Un tribunal ne peut donc conclure à l'existence d'un droit acquis lorsque la situation juridique considérée n'est pas individualisée, concrète, singulière. La seule possibilité de se prévaloir d'une loi ne saurait fonder une prétention de droits acquis: Côté, p. 202. [...] En d'autres mots, le droit doit être acquis à une personne en particulier.

[…]

Fondamentalement, il demeure que l'appelant et l'institution financière ont signé un certificat de prêt fourni par le ministre, le transformant de ce fait en un contrat et cristallisant les droits et obligations des parties.

[...]

La jurisprudence relative à des droits purement légaux dont le justiciable ne s'était pas prévalu avant une modification législative n'est d'aucune utilité en l'espèce (voir *Gustavson Drilling*; *Procureur général du Québec*; *Venne*). Dans la présente affaire, le droit est prévu dans la loi, mais il est par la suite inséré dans un contrat privé (entre l'étudiant et l'institution financière) où les parties définissent librement et en toute connaissance de cause leurs droits et leurs obligations. C'est l'accord contractuel qui, dès sa formation, confère les droits et les obligations aux parties (et non la loi) (voir Côté, p. 205; *Épiciers Unis*, par. 48; *Township of Nepean c. Leikin* (1971), 1971 CanLII 642 (ON CA), 16 D.L.R. (3d) 113 (C.A. Ont.); *Location Triathlon inc. c. Boucher-Forget*, [1994] R.J.Q. 1666 (C.S.)). Le droit de ne pas payer plus d'intérêts que ce que prévoit le contrat est aussi acquis à ce moment-là. » [Nos soulignements.] »

(Nos soulignés)

- *R.* c. *Dineley,* [2012] 3 R.C.S. 272, par. 10 : **ONGLET 23**

  « Vu le besoin d'assurer la certitude des conséquences juridiques découlant des faits et des actes antérieurs, les tribunaux reconnaissent depuis longtemps le caractère exceptionnel des mesures législatives applicables rétrospectivement. **Plus précisément, ils ont jugé indésirable l'application rétrospective de dispositions législatives portant atteinte à des droits acquis ou substantiels**. Ainsi, une nouvelle mesure législative qui porte atteinte à de tels droits est présumée n'avoir d'effet que pour l'avenir, à moins qu'il soit possible de discerner une intention claire du législateur qu'elle s'applique rétrospectivement […]. »

  (Nos soulignés, emphase ajoutée et références omises)

- Pierre-André Côté, « Droit transitoire - Équité et droit transitoire – Commentaire de l'arrêt *Dikranian* c. *Québec (Procureur général)* », (2005) 65 *Revue du Barreau* 293, à la p 297 : **ONGLET 24**

  « Deuxièmement, la Cour reconnaît, à bon droit, qu'un contrat peut donner naissance instantanément à des droits acquis : il n'est pas nécessaire que les droits prévus par le contrat ou les droits que sa formation a fait naître aient été exercés ou que leur exercice ait commencé (par. 41-43). »

- Nathalie Croteau, « Le contrat réglementé est-il à l'abri de l'intervention judiciaire », (2009) 68 *Revue du Barreau* 219, à la p 230 : **ONGLET 25**

  « Le contrat réglementé, bien qu'il reprenne le contenu de la loi ou du règlement, est fondamentalement un contrat, avec tous les attributs et les effets qui y sont rattachés. Un lien contractuel unit les parties avec toutes ses conséquences. Plusieurs décisions abondent dans ce sens. »

- D-2017-102, par. 118 : **ONGLET 26**

  « [118] Or, lorsque la Régie modifie les tarifs et les conditions, elle doit le faire de façon prospective et non rétroactive puisque aucune disposition de la Loi ne l'y autorise expressément. Elle peut le faire de façon rétrospective, mais dans les limites fixées par la jurisprudence, et donc, en respectant les droits acquis qui peuvent être invoqués, le cas échéant, en particulier lorsqu'il s'agit d'affecter des droits substantiels au sens de l'arrêt *Dineley*. »

  (Nous soulignés et références omises)

28. Considérant ce qui précède, il est injuste et inéquitable de changer, *a posteriori*, les règles actuelles du jeu. En effet, lorsque les contrats entre les réseaux municipaux, la Coopérative et leurs clients sont intervenus, il ne faisait aucun doute que les réseaux municipaux et la Coopérative étaient libres de gérer le délestage;

29. Qui plus est, le Distributeur et la Régie ont reconnu les Abonnements existants des réseaux municipaux et de la Coopérative, à hauteur de 210,75 MW et, ce faisant, les conditions de service applicables à ceux-ci, notamment celles reliées aux modalités de délestage;

- D-2019-052, par. 374;

30. Les contrats relatifs aux Abonnements existants des réseaux municipaux et de la Coopérative prévoient des modalités de délestage et il ne pouvait être prévisible pour les réseaux municipaux et la Coopérative d'imaginer que le Distributeur demanderait à la Régie de s'accaparer de cette compétence;

31. Le Distributeur, en voulant interrompre à demande les Abonnements existants des réseaux municipaux et de la Coopérative s'accapare ni plus ni moins les contrats valables conclus auxquels il n'est d'ailleurs par partie et cherche à dépouiller les réseaux municipaux et la Coopérative de leur compétence en matière d'exploitation de leurs systèmes privés de distribution d'électricité;

32. Les conseils municipaux des villes concernées et le conseil d'administration de la Coopérative ont donné leur aval à des projets d'investissements pour la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs en fonction des règles en vigueur à ce moment. Ils se sont commis face à la population en fonction de rendements prévus et prévisibles et en fonction des règles du jeu en vigueur à ce moment;

- B-0007 (R-4045-2018, C-AREQ-0082), p. 3;

- B-0011 (R-4045-2018, Notes sténographiques de l'audience du 2 novembre 2018 - Volume 8), p. 112, l. 14 à 19;

33. L'AREQ soumet à la Régie que cette dernière ne peut, par l'adoption d'une condition de service applicable aux Abonnements existants au sein des réseaux municipaux et de la Coopérative, venir confier le contrôle du délestage au Distributeur sans porter atteinte aux principes de stabilité contractuelle, de prévisibilité des contrats et surtout sans porter atteinte aux droits acquis des réseaux municipaux, de la Coopérative et de leurs clients existants;

III. LES RÉSEAUX MUNICIPAUX ET LA COOPÉRATIVE : DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ AU SENS DE LA LRÉ

34. Les réseaux municipaux et la Coopérative ne consomment pas d'électricité pour un quelconque usage, sauf dans le cadre de leurs opérations. Ils redistribuent de l'électricité à leurs clients;

35. Les réseaux municipaux et la Coopérative ont une obligation de desservir leurs clients, tout comme le Distributeur, et ce, en fonction des tarifs et des conditions de service qu'ils fixent sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité;

➢ LRÉ, art. 76 : **ONGLET 1**

> « **76.** Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.
>
> La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur. »
>
> (Nos soulignés)

36. Les réseaux municipaux et la Coopérative sont donc responsables d'alimenter leurs clients consommant de l'électricité pour un usage équivalent à la nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déterminée par la Régie dans la Décision, le tout conformément aux dispositions pertinentes de leurs lois habilitantes;

37. Tout comme le Distributeur qui ne consomme pas l'électricité destinée à ses clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, les réseaux municipaux et la Coopérative ne font que redistribuer l'électricité à leurs clients souhaitant consommer de l'électricité pour un tel usage, électricité qu'ils achètent par ailleurs du Distributeur au tarif LG;

38. Les réseaux municipaux et la Coopérative agissent, à ce chapitre, comme des distributeurs d'électricité au sens de la LRÉ et non comme des consommateurs d'électricité. Les dispositions pertinentes de la LRÉ applicables aux distributeurs d'électricité s'appliquent donc aux réseaux municipaux et à la Coopérative;

➢ LRÉ, art. 2.1, 31, al. 1, par. 4, 36, 44, 62, 76, 80 *in fine* : **ONGLET 1**

> « **2.1.** Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.
>
> […]
>
> **31.** La Régie a compétence exclusive pour: […]
>
> 2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;
>
> […]

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables; […]

[…]

36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

[…]

44. Une personne désignée pour effectuer une inspection peut:

1° entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement ou la propriété du transporteur d'électricité, d'une entité visée à l'article 85.3, d'un distributeur ou du coordonnateur de la fiabilité; […]

[…]

62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution. […]

[…]

76. [cité précédemment au paragraphe 22]

80. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.

[…]

> Le présent article vise également les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville. »
>
> (Nos soulignés)

IV. LA COMPÉTENCE DES RÉSEAUX MUNICIPAUX ET DE LA COOPÉRATIVE À L'ÉGARD DE LEURS SYSTÈMES D'ÉLECTRICITÉ ET LES POUVOIRS LIMITÉS DE LA RÉGIE À L'ÉGARD DE CES DERNIERS

IV.1 Le cadre légal historique

39. Les réseaux municipaux et la Coopérative comptent sur une expérience de longue date (jusqu'à 129 ans) et ils constituent la seule expertise publique en production, transport et distribution d'électricité qui soit externe à Hydro-Québec sur le territoire québécois;

- D-2018-084, par. 95 et 96 : **ONGLET 27**

> « [95] La mise en place du cadre légal régissant les Réseaux municipaux date d'avant l'époque de la nationalisation de l'électricité. Dès 1935, le gouvernement du Québec adopte la *Loi concernant la municipalisation de l'électricité* qui permet à toute corporation municipale d'adopter un règlement pour établir et administrer un système électrique. Qui plus est, à cette époque, l'électrification rurale passe par les coopératives d'électricité en vertu de la *Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise des coopératives d'électricité*. Des 46 coopératives d'électricité issues de cette loi, 45 accepteront éventuellement l'offre d'achat d'Hydro-Québec à compter de 1963. Une seule d'entre elles existe encore aujourd'hui, soit la Coopérative.
>
> [96] Deux lois cadres fixent le champ d'action des réseaux municipaux et de la Coopérative, soit la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (la Loi sur les systèmes municipaux) et la *Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité* (la Loi sur la Coopérative). »
>
> (Références omises)

IV.2 Le cadre légal actuel applicable aux réseaux municipaux

40. En vertu de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, RLRQ, c. S-41 (la « **LSMSPE** »), les réseaux municipaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité;

41. Les réseaux municipaux peuvent donc adopter tous les règlements municipaux nécessaires à l'administration de ce système, notamment tout règlement fixant les tarifs ainsi que les conditions de service pour la distribution de l'électricité sur leurs territoires respectifs;

- LSMSPE, par. 2 et 3 de l'art. 2, art. 3, 5, 8, 13 et **ONGLET 28**

16 :

« **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire:

[…]

3° Les mots « service public » désignent toute municipalité, toute société, personne ou association de personnes, leurs locataires, fiduciaires, liquidateurs ou receveurs autres qu'Hydro-Québec, qui possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent un système de production, de transmission, de distribution ou de vente de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice;

4° Les mots « système d'électricité » désignent un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen de l'électricité.

[…]

3. Toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés.

Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système.

[…]

5. Le conseil municipal est revêtu **de tous les pouvoirs** nécessaires pour établir et administrer le système d'électricité.

Il peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour son établissement et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle sur la valeur cotisée de ces maisons, bâtiments et établissements, y compris le terrain.

Le fonds d'amortissement créé en vertu de l'alinéa précédent est placé et administré comme celui mentionné à l'article 548 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

[…]

8. La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.

Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

[…]

13. 1° Les municipalités qui, sous l'empire du paragraphe 1 de l'article 12, ont établi en commun un système d'électricité peuvent, d'un commun accord, en décréter le partage entre elles.

> La résolution par laquelle chaque municipalité concernée exerce le pouvoir prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.
>
> 2° Si les municipalités s'entendent sur l'opportunité de partager le système entre elles, mais ne s'entendent pas sur les conditions de ce partage, elles peuvent soumettre l'affaire à la Régie, qui décide en dernier ressort toute question s'y rapportant.
>
> […]
>
> **16.** Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, **cette municipalité peut** s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine. »
>
> Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public. »
>
> (Nos soulignés et emphase ajoutée)

42. Il ressort des articles précédents que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la LSMSPE sont ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article 13 (mésentente sur le partage d'un système commun d'électricité) et à l'alinéa 1 de l'article 16 (mésentente quant à la fourniture d'électricité – dans ce cas la demande doit provenir de la municipalité);

43. Or, aucun de ces articles ne s'appliquent en l'espèce et, au surplus, aucun de ces articles n'autorise la Régie à fixer les tarifs et les conditions de service directement applicables aux clients des réseaux municipaux qui consomment de l'électricité pour un usage équivalent à l'usage cryptographique associé aux chaînes de blocs;

IV.3 Le cadre légal actuel applicable à la Coopérative

44. De manière similaire, la Coopérative peut fixer, par son conseil d'administration, les tarifs et les conditions de service pour la distribution de l'électricité sur le territoire de la municipalité concernée;

- *Loi sur la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*, LQ 1986, c. 21 (la « **Loi sur la Coopérative** »), art. 1, 2, 9 et 10 : **ONGLET 29**

> « **1**. La Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville constituée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (9 George VI, chapitre 48) continue son existence en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2).
>
> La Coopérative a pour objets de fournir de l'électricité à ses membres et d'œuvrer dans tout domaine connexe ou relié à la fourniture d'électricité.

> **2.** La Coopérative peut notamment placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie des services publics, à la demande de la Coopérative, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.
>
> […]
>
> **9.** Le conseil d'administration de la Coopérative peut adopter des règlements concernant la régie interne de la Coopérative **et l'établissement des tarifs et des conditions auxquels l'électricité doit être fournie**.
>
> Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie d'usagers et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.
>
> Tout règlement adopté par le conseil d'administration doit cependant être ratifié par l'assemblée générale lors de l'assemblée annuelle, à défaut de quoi il cesse alors d'être en vigueur.
>
> **10.** La Coopérative doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie des services publics pour cesser ou interrompre ses opérations, pour céder, louer ou autrement aliéner tout ou partie de son entreprise. »
>
> (Nos soulignés)

45. Il ressort des articles précédents que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la Loi sur la Coopérative sont ceux mentionnés à l'article 2 (mésentente avec la municipalité concernée quant à l'emplacement d'équipement à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau) et à l'article 10 (cessation ou interruption des opérations pour céder, louer ou autrement aliéner tout ou partie de l'entreprise);

46. Or, aucun de ces articles ne s'appliquent en l'espèce et, au surplus, aucun de ces articles n'autorise la Régie à fixer les tarifs et les conditions de service directement applicables aux clients de la Coopérative qui consomment de l'électricité pour un usage équivalent à l'usage cryptographique associé aux chaînes de blocs;

IV.4 La LRÉ

47. Quant à la LRÉ, aucun de ses articles n'autorise la Régie à fixer ou à modifier les tarifs et les conditions de service applicables aux clients des réseaux municipaux ou de la Coopérative pour la puissance et l'énergie consommées pour un usage équivalent à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Aucun des articles de la LRÉ n'autorise également la Régie à déterminer ou à établir les catégories d'usagers de l'électricité au sein des réseaux municipaux ou de la Coopérative;

- LRÉ, art. 2, 2.1, par. 1, 2, 2.1 de l'art. 31 et art. 31 *in fine*, art. 60, 62, 76 et 114 : **ONGLET 1**

« **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[…]

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

[…]

« réseau municipal ou privé d'électricité » : un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

[…]

2.1. Pour l'application des articles 36 [demande de remboursement de frais] et 44 **[inspection]**, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 **[divers pouvoirs du gouvernement d'adopter des règlements visant un distributeur d'électricité]** et 114 [normes de fiabilité], les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

[…]

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée **par le distributeur d'électricité** ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller **les opérations** **[et non pas fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée]** des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, **du distributeur d'électricité** ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

[…]

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles **13 et 16** de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles **2 et 10** de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

[…]

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

[…]

62. [cité précédemment au paragraphe 30]

[…]

76. [cité précédemment au paragraphe 22]

[…]

114. La Régie peut déterminer par règlement:

1° des normes relatives aux opérations **du distributeur d'électricité** ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;

2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité [normes de fiabilité] ou de gaz naturel; »

(Nos soulignés et emphase ajoutée)

48. Les décisions suivantes de la Régie confirment le cadre limité de la compétence de la Régie à l'égard des réseaux municipaux et de la Coopérative, mais aussi à l'égard de leurs clients;

- D-2013-089, par. 55 à 71 : **ONGLET 30**

« [55] Il y a lieu de définir le régime juridique applicable à la défenderesse et à ses clients.

[56] La défenderesse est d'abord assujettie à la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité.

[57] En ce qui a trait à la compétence de la Régie aux termes de cette loi, **elle est limitée à** :

- la répartition des dépenses nécessaires à l'exécution en commun des travaux par les municipalités qui ont adopté une résolution pour l'établissement d'un système d'électricité suivant l'article 3 de cette loi et pour l'exercice des droits que leur confère l'article 6 pour l'établissement d'un tel système si le conseil municipal croit nécessaire d'agir.

- la détermination des conditions de partage du système d'électricité entre les municipalités concernées et de toute question s'y rapportant lorsque les municipalités s'entendent sur l'opportunité de partager un tel système mais non sur les conditions de partage.

- la détermination des termes et conditions pour la fourniture d'électricité par Hydro-Québec, lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec cette dernière.

[58] Par ailleurs, la défenderesse est assujettie à certaines dispositions de la Loi et la Régie possède des compétences bien spécifiques à son égard.

[59] L'article 2 de la Loi définit le distributeur d'électricité comme suit :

> 2. […]
>
> «distributeur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;
>
> [60] L'article 2.1 de la Loi prévoit par ailleurs que :
>
> 2.1. Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville […] sont réputés être des distributeurs.
>
> [61] Il peut donc être constaté de la lecture des articles 2 et 2.1 de la Loi, que lorsque la Loi parle du distributeur d'électricité au singulier, sauf pour les articles mentionnés à l'article 2.1, elle fait seulement référence à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.
>
> [62] L'article 31 de la Loi énonce la compétence exclusive de la Régie :
>
> […]

[63] <u>À la lecture des articles 2, 2.1, 31(1°) et 31(2.1°) de la Loi, il est évident que la compétence exclusive de la Régie afin de « fixer les tarifs et conditions de service du distributeur d'électricité » et de « surveiller les opérations […] du distributeur d'électricité […] afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif » ne s'étend pas aux réseaux municipaux</u>. Elle est liée aux opérations du distributeur d'électricité, soit à Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

[64] Par ailleurs, selon l'article 31(4°), la Régie a « compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition […] de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux […] d'électricité […] et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables ». En conséquence, la Régie a compétence en matière de plainte relative aux tarifs et conditions de service de la défenderesse.

[65] De même, la Loi rappelle, à l'article 31 *in fine*, la compétence exclusive de la Régie sur les systèmes municipaux d'électricité prescrite aux articles 12, 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité.

[66] Ainsi, si la relation évoquée par le demandeur entre la fiabilité du service et les tarifs exigibles par une entreprise assujettie à la juridiction d'un organisme de régulation est conforme, elle ne saurait s'appliquer dans le cas présent, la défenderesse n'étant pas assujettie à la juridiction de la Régie en matière d'établissement de tarif (article 31 (1°)) et de surveillance des opérations pour s'assurer que les clients du distributeur paient un juste tarif (article 31 (2.1°)) tel que mentionné précédemment.

[67] L'article 114 de la Loi établit que :

[…]

[68] Et à cet égard, il importe de souligner qu'aucune telle norme n'a été, jusqu'ici, adoptée par la Régie par voie de règlement.

[69] Néanmoins, il demeure que l'application de telles normes, si elles devaient être adoptées, pourrait peut-être répondre en partie à la préoccupation du demandeur sur la fiabilité technique du réseau de la demanderesse. Toutefois, ces normes ne pourraient répondre à sa question, à savoir si, à tarif égal, il doit pouvoir jouir d'un service égal, tel qu'il le soumet, la Régie n'ayant pas compétence pour l'établissement des tarifs de la défenderesse.

[70] D'ici à ce que, le cas échéant, les règlements prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 114 de la Loi puissent être adoptés, la juridiction de la Régie demeure limitée à l'égard de la défenderesse, notamment en matière de fiabilité de son réseau de distribution.

[71] Dans ce contexte, il ne peut être affirmé de manière catégorique que la Régie a juridiction pour faire enquête, en vertu de la section II du chapitre III de la Loi, en matière de fiabilité du réseau de distribution d'un système municipal, comme l'a fait la première formation au paragraphe 27 de la Décision. »

(Nos soulignés)

- D-2015-059, par. 220 et 221 : **ONGLET 31**

« « [220] Lorsqu'un réseau municipal se prévaudra, le cas échéant, de son droit de distributeur (DP), tel que prévu à l'article 62 de la Loi, de s'approvisionner en électricité auprès d'un fournisseur autre qu'HQD, il agira alors à titre de LSE. Dans ce cas, la Régie est d'avis que le Coordonnateur devra alors, s'il le juge requis, mettre à jour le Registre des entités visées de façon à refléter adéquatement ce changement.

[221] Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de modifier le Registre des entités visées afin de supprimer la désignation des Réseaux municipaux qui ont délégué leur approvisionnement en électricité à HQD à titre de *responsable de l'approvisionnement* (LSE). »

(Nos soulignés)

➢ D-2018-084, par. 97 à 107 : **ONGLET 27**

« [97] En vertu de la Loi sur les systèmes municipaux, les réseaux municipaux **ont pleine compétence** pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité. Ils peuvent même, avec l'approbation du gouvernement, s'approvisionner en électricité de tout autre service public qu'Hydro-Québec. Ce faisant, le Distributeur n'a pas, à leur égard, un droit exclusif de leur vendre l'électricité.

[98] Les réseaux municipaux peuvent adopter tout règlement relatif à l'administration de ces systèmes, notamment par l'adoption de règlements fixant les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur leurs territoires respectifs :

[…]

[99] Il en ressort que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux sont ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article 13 relatifs aux mésententes sur le partage d'un système commun d'électricité et à l'alinéa 1 de l'article 16 relatifs aux mésententes quant à la fourniture d'électricité.

[100] De manière similaire, la Coopérative peut fixer, par son conseil d'administration, **les tarifs et conditions de service** pour la distribution de l'électricité sur le territoire qu'elle dessert :

[…]

[101] Il ressort de ces dispositions que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la Loi sur la Coopérative sont ceux mentionnés à l'article 2 relatifs aux mésententes avec la municipalité quant à l'emplacement d'équipement à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau et à l'article 10 relatifs à la cessation ou interruption des opérations pour céder, louer ou autrement aliéner tout ou partie de l'entreprise.

[102] Quant à la Loi, **aucun de ses articles n'autorise la Régie à fixer les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur les territoires des Réseaux municipaux** :

[…]

[103] Dans une affaire récente, opposant un client du réseau municipal de la Ville de Westmount et la Ville de Westmount, la Régie eu à se prononcer sur le cadre légal de sa compétence à l'égard des Réseaux municipaux :

[…]

[104] Tenant compte du cadre légal exposé ci-dessus, la Régie juge qu'elle n'a pas la compétence pour fixer les tarifs offerts par les Réseaux municipaux **à leur clientèle**. Cependant, dans le cadre de la présente demande, elle partage l'avis du Distributeur selon lequel les tarifs et conditions de service provisoires qui sont proposés visent à mettre en place des conditions tarifaires s'appliquant aux Réseaux municipaux, à titre de client LG du Distributeur, et non à mettre en place les conditions tarifaires que les Réseaux municipaux voudront mettre en

> place pour leurs clients. En effet, le Distributeur soumet qu'il ne demande pas à la Régie de fixer les tarifs des **clients des Réseaux municipaux** mais plutôt d'apporter des aménagements au tarif LG offert aux Réseaux municipaux, pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.
>
> [105] Tel que mentionné précédemment, la Régie est d'avis qu'elle doit mettre en place les mesures appropriées afin de contrôler la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur de même que des conditions similaires entourant le traitement de toute demande d'alimentation pour cet usage, qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les Réseaux municipaux, et donc en respect du principe de l'équité territoriale.
>
> [106] La Régie ne peut passer sous silence son pouvoir de surveillance, prévu à l'article 31, alinéa 2°de la Loi, lui permettant de surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.
>
> [107] Dans le contexte de la Demande, qui vise précisément la sécurité des approvisionnements du Québec, la Régie se doit d'examiner sous cet angle sa compétence à l'égard des Réseaux municipaux. »
>
> (Nos soulignés, emphase ajoutée et références omises)

49. Il ressort de tout ce qui précède que la Régie n'a clairement pas la compétence pour fixer les tarifs et conditions de service directement applicables aux clients des réseaux municipaux et de la Coopérative pour un usage équivalent à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce que la Première formation a elle-même fait en appliquant aux Abonnements existants des réseaux municipaux et de la Coopérative les déterminations relatives aux abonnements issus du bloc d'énergie;

50. Certes le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 31 de la LRÉ octroie à la Régie un pouvoir de surveillance sur les opérations des réseaux municipaux et de la Coopérative, mais il importe de souligner que le pouvoir de la Régie de fixation et de modification des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée ne s'applique qu'au Distributeur, puisque le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 31 de la LRÉ ne vise que le « distributeur d'électricité »;

51. Le Législateur ne parlant pas pour ne rien dire, s'il avait voulu octroyer un pouvoir de fixation et de modification des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par les réseaux municipaux et la Coopérative à leurs clients, il l'aurait dit de manière claire et expresse, ce qu'il n'a pas fait;

IV.5 La compétence de la Régie quant à la fixation d'une nouvelle catégorie de consommateurs au sein des réseaux municipaux et de la Coopérative

52. Les réseaux municipaux et la Coopérative sont pleinement compétents pour déterminer les catégories d'usagers d'électricité au sein de leurs territoires. Ces derniers ne peuvent toutefois fixer des tarifs supérieurs à ceux fixés par la Régie pour la clientèle du Distributeur pour une catégorie équivalente d'usagers d'électricité;

➢ LSMSPE, art. 8 : **ONGLET 28**

> « **8.** La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.
>
> Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité. »
>
> (Nos soulignés)

➢ Loi sur la Coopérative, art. 9 : **ONGLET 29**

> « **9.** Le conseil d'administration de la Coopérative peut adopter des règlements concernant la régie interne de la Coopérative et l'établissement des tarifs et des conditions auxquels l'électricité doit être fournie.
>
> Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie d'usagers et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.
>
> Tout règlement adopté par le conseil d'administration doit cependant être ratifié par l'assemblée générale lors de l'assemblée annuelle, à défaut de quoi il cesse alors d'être en vigueur. »
>
> (Nos soulignés)

53. Tel que mentionné précédemment, les réseaux municipaux et la Coopérative sont également pleinement compétents pour fixer les tarifs et conditions de service applicables à leurs clients sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité, ce qui inclut la création de catégories d'usagers d'électricité;

54. Le pouvoir de surveillance de la Régie en vertu du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 31 de la LRÉ n'autorise pas la Régie à déterminer, en lieu et place des réseaux municipaux et de la Coopérative, les catégories d'usagers d'électricité au sein des territoires exclusifs de distribution d'électricité de ces derniers;

55. En imposant aux clients des réseaux municipaux et de la Coopérative la nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs applicable à la clientèle du Distributeur, la Régie s'attribue la compétence des conseils municipaux des réseaux municipaux et du conseil d'administration de la Coopérative, compétence qui leur a été expressément octroyée par le Législateur;

56. L'AREQ rappelle que la fixation et la modification des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée (ce qui inclut le pouvoir de déterminer de nouvelles catégories de consommateurs d'électricité) ne s'applique qu'au Distributeur, puisque le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 31 de la LRÉ ne vise que le « distributeur d'électricité »;

57. Bref, considérant le cadre législatif actuel imposé à la Régie, cette dernière n'est pas compétente quant aux éléments suivants, et ce, malgré son pouvoir de surveiller les opérations des réseaux municipaux et de la Coopérative :

    a. La fixation des tarifs et conditions de service applicables aux clients des réseaux municipaux et à la Coopérative pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

    b. La détermination d'une catégorie de consommateurs d'électricité applicable au sein des réseaux municipaux et de la Coopérative pour la clientèle de ces derniers, à savoir la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Montréal, le 20 juin 2019

Gowling WLG (Canada)

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., S.R.L pour
L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec